



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Ecole Plein-Soleil.

2026-2027.

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	5
1. Analyse de la situation	5
2. Mesures de prévention	8
3. Collaboration avec les parents.....	9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	11
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	14
6. Confidentialité.....	16
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	18
8. Sanctions disciplinaires	20
9. Suivi des signalements et des plaintes	20
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	22
Ressources.....	23
Autre information importante	24

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux et plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, par la médiation. Le conflit peut entraîner des gestes de violence.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	<p>La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École Plein-Soleil
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Geneviève Hébert
Ordre d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	368
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, engagement et collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté (orientation # 2 Offrir un milieu de vie stimulant, sécuritaire et sécurisant).

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité Geneviève Hébert, directrice

Membres du comité

Kathey Simard (éducatrice service de garde), Cynthia Godbout (enseignante), Florence Cloutier (enseignante), Patricia Labrecque (enseignante), Véronique Beaulieu (enseignante).

Mandat(s) du comité

- Promouvoir et réviser les règles de vie et les valeurs de l'école.
- Mise à jour du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.
- Mise en place de moyens pour féliciter les comportements attendus.

Fréquence des rencontres du comité

Une rencontre par cycle de 10 jours.

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- Une communication rapide avec les parents et l'enfant ;
- La mise en œuvre de mesures de soutien ;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
- Informer les parents sur les ressources internes ou externes disponibles

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Une communication rapide avec les parents ;
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence ;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ;
- La mise en œuvre de mesures de soutien ;
- Un suivi auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.
- Informer les parents sur les ressources internes ou externes disponibles

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Actualisation du plan de lutte à chaque année.
Questionnaire QSVE-BE (sur la sécurité et la violence) à tous les 2 ans.
Consignation des événements via Mozaik

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Nos forces :

96% des élèves de 4^{ème} à 5^{ème} et 98% des élèves de 1^{ère} à 3^{ème} année disent que les règles concernant la violence sont claires.
93% des élèves de 4^{ème} à 5^{ème} année se sentent en sécurité à l'école.
94% du personnel disent que les règles concernant la violence sont claires.
100% du personnel mentionne que la direction gère efficacement les incidents de violence.
97% du personnel croit que tous les élèves peuvent apprendre à mieux se comporter.
100% du personnel apprécie travailler à Plein-Soleil.

Nos vulnérabilités :

83% des élèves disent être consulté ou participent à la prise de décisions importantes.
72% des élèves de 4^{ème} et 5^{ème} année disent participer à l'organisation d'activités de prévention de la violence.
79% des élèves de 4^{ème} et 5^{ème} année mentionnent que les élèves reçoivent les conséquences qu'ils méritent.
85% du personnel et 84% des élèves de 4^{ème} et 5^{ème} année mentionnent que la surveillance est adéquate.
89% des élèves de 1^{ère} à 3^{ème} disent se sentir en sécurité à l'école.
La violence physique et verbale est plus présente pour les élèves de 1^{ère} à 3^{ème} année.

Niveau de sentiment de sécurité :

100% du personnel se sent en sécurité.

90% des élèves de 4^{ème} et 5^{ème} année se sentent en sécurité.

Sentiment d'appartenance :

Il règne un fort sentiment d'appartenance auprès du personnel de l'école. Il y a une stabilité importante au niveau du personnel.

Types de violence :

Chez les élèves de 4^{ème} et 5^{ème} année, les agressions verbales (insultes) sont prédominantes et sont suivies de près par les agressions physiques (bousculer ou frapper).

La cour d'école et le service de garde sont les 2 endroits identifiés comme le plus à risques pour la violence.

Changements observés :

Les insultes verbales sont la forme de violence la plus présente.

Les propos racistes en lien avec la couleur de peau, la culture ou la religion sont plus présents qu'avant.

Les propos de types menaces de morts ou d'agressions surviennent plus souvent et sont plus présents qu'avant.

Il arrive que le personnel soit victime d'agressions physiques (coups de poing, coups de pied, morsures, objets lancés en direction de l'adulte) et verbales de la part d'élèves.

Nous observons un besoin de sensibilisation et d'éducation au civisme et ce, autant chez les élèves que chez les parents.

Au cours des derniers mois, ici comme ailleurs, une augmentation des menaces verbales (incluant des menaces de mort) a été observée entre élèves et à l'égard du personnel. Cette situation touche autant les élèves plus jeunes que les plus âgés (sans toujours en saisir pleinement la gravité). Cela suscite une préoccupation sérieuse qui nous incite à porter des actions supplémentaires et à solliciter votre collaboration. Bien que cette forme de violence ne soit pas davantage présente à notre école que dans les autres écoles, l'équipe, en collaboration avec le Conseil d'établissement, a décidé de mettre l'accent sur cette nouvelle réalité afin de sensibiliser davantage les élèves sur l'impact de leurs paroles et les bons moyens de gérer leurs émotions.

L'école Plein-Soleil réaffirme que la prévention de la violence et de l'intimidation constitue une priorité essentielle, conformément au **Plan de lutte contre l'intimidation et la violence**. Nous souhaitons continuer à tout faire pour offrir un climat bienveillant auquel tous les élèves et intervenants ont droit.

Lorsqu'un élève exprime des propos menaçants, qu'ils soient verbaux, écrits, directs ou indirects, l'équipe école intervient rapidement pour assurer la sécurité et l'intégrité des élèves et/ou adultes.

Actions qui pourraient être posées advenant des propos ou gestes de violence,

- Les parents sont informés.
Une rencontre pourrait avoir lieu pour mettre en place un plan d'action.
- Des suspensions internes et/ou externes
- Fiches de réflexion
- Geste de réparation et excuses
- Lorsqu'une inquiétude subsiste quant à l'état émotionnel de l'élève ou à la crédibilité des propos, l'école doit communiquer avec 811 Info-Social. Ce service permet d'obtenir une évaluation psychosociale professionnelle, de déterminer le niveau de risque et d'orienter les interventions appropriées. Le 811 pourrait déployer un intervenant à l'école et/ou à la maison pour rencontrer votre enfant.

Pour des informations supplémentaires sur le 811 :

<https://www.quebec.ca/sante/trouver-une-ressource/info-sante-811>

- En présence d'un danger immédiat, notamment lorsqu'un plan, une intention ou des moyens sont évoqués, l'école doit contacter le 911.
- Lorsque le développement ou la sécurité d'un élève semble compromis, la *Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)* doit être interpellée.

Des activités seront faites en classe afin d'informer et sensibiliser les élèves sur l'impact des mots utilisés. Votre collaboration est essentielle pour soutenir nos efforts, notamment en discutant avec votre enfant de l'impact des mots utilisés et de la responsabilité qui accompagne leur prise de parole.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Nous observons très peu d'évènements de violence à caractère sexuel. Il arrive que des élèves utilisent des propos homophobes mais cela demeure rare. Rarement, il y a présence d'insultes à connotation sexuelle ;
Rarement, il y a présence de gestes inadéquats à connotation sexuelle.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Pour la violence à caractère sexuel, s'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ soient enseignés. La violence à caractère sexuel n'étant pas un élément présent de façon significative à notre école. L'équipe demeure à l'écoute, sensible et prête à intervenir si des situations devaient avoir lieu. Le programme d'éducation à la sexualité, qui est enseigné en classe, demeure un très bon moyen de prévenir une telle source de violence.

Voici des moyens qui font partie de nos pratiques en prévention à tous types de violence :

- Sensibiliser le personnel et les élèves sur la violence et l'intimidation ;
- Encourager la réparation et la responsabilisation en cas d'écart de conduite.
- Informer les parents sur la distinction entre conflit et intimidation

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Proposer des ateliers sur différents thèmes (habiletés sociales, résolution de conflits, apprentissage social et émotionnel).

Modéliser les comportements attendus.

La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être.

Accueillir et informer les nouveaux membres du personnel ;

Faire connaître le code de vie de l'école et encourage la participation des élèves et des parents.

Programme de prévention du Service de police de la ville de Lévis

- Préscolaire : Urgence 911
- 1^{ère} année : Sécurité halloween
- 2^{ème} année : Survole ta sécurité avec PLUME
- 4^{ème} année : Unité sans violence (intimidation verbale et physique, cyberintimidation, rejet).
- 5^{ème} : trousse anti-troll

Surveillance active dans la cour d'école

Implication de tous les intervenants scolaires dans l'application des règles de vie.

Renforcement positif des manifestations de bienveillance.

Utilisation du signet pour soutenir la résolution de conflits

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

Programme de prévention du Service de police

- 4^{ème} année : Unité sans violence (intimidation verbale et physique, cyberintimidation, rejet).
- 5^{ème} année : Trousse anti-troll

Déploiement des contenus obligatoires en éducation à la sexualité via le programme d'études Culture et citoyenneté québécoise.

Offrir, au besoin, des formations et des ateliers de prévention de violence à caractère sexuel

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Lors de situations d'intimidation ou de violence :

Impliquer les parents dans la recherche de solution ;

S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste ;

Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin ;

Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins ;

Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école ;

Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises.

Prévoir un accompagnement pour les parents (ex. agent de liaison, intervenant communautaire) ;

Mise en place d'un plan d'intervention ou d'un plan d'action.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel à des endroits clés dans l'établissement ;

Diffuser sur la page Facebook la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel.

Identifier une personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte

Information à diffuser

<ul style="list-style-type: none">▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	<ul style="list-style-type: none">▪ Via Info-Soleil en début d'année.▪ Page Facebook en cours d'année.▪ Site internet de l'école en tout temps.▪ Via le document des règles de vie de l'école en début d'année.
---	--

<ul style="list-style-type: none"> Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). 	<ul style="list-style-type: none"> Via Info-Soleil en début d'année. Page Facebook en cours d'année. Site internet de l'école en tout temps. Via le document des règles de vie de l'école en début d'année.
<ul style="list-style-type: none"> Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). 	<ul style="list-style-type: none"> Doc papier remis en début d'année.
<ul style="list-style-type: none"> Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). 	<p>Via le document des règles de vie de l'école en début d'année.</p>

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

<ul style="list-style-type: none"> N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). 	<ul style="list-style-type: none"> L'affiche est toujours visible au secrétariat de l'école. A quelques reprises par année, elle est diffusée sur la page Facebook et/ou dans l'Info-Soleil.
---	--

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Élève : l'élève peut formuler une plainte à un adulte de confiance de l'école ;

Parent :

- Il peut formuler une plainte à la direction si l'événement s'est déroulé à l'école ;
- Si celui-ci s'est déroulé dans le transport scolaire, la plainte peut être formulée directement au service des transports du CSSDN ;
- Si l'événement s'est produit en dehors des heures de classe, le parent peut formuler une plainte aux policiers et informer la direction si l'équipe-école peut faire partie de la résolution de problème.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Interpeller la direction de l'école
- Interpeller le protecteur de l'élève

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1 800 461-9331;
 - Coordonnées du service de police : 418-832-2911.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

<p>Par un élève témoin ou confident</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Agir pour faire cesser la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée ; ▪ En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte ; ▪ En tentant de faire diversion. ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide
<p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Mettre fin au comportement inadéquat ; - Nommer le comportement - attendu en lien avec la matrice de l'école ; - Orienter l'élève vers les comportements attendus ; - Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation ; - Consigner et transmettre à la direction.
<p>Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer la sécurité de l'élève ; ▪ Soutenir les personnes concernées par la situation ; ▪ Recueillir l'information ; ▪ Rencontrer l'élève victime avec ou sans l'instigateur et les témoins selon les besoins ▪ Rencontrer l'élève instigateur avec ou sans la victime et les témoins <ul style="list-style-type: none"> - Informer les parents et favoriser la collaboration dans la recherche de solution ;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyser et évaluer la situation.
<p>Par la directrice ou le directeur de l'établissement</p>	<p>N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).</p> <p>Nom et coordonnées : Geneviève Hébert, 418-834-2483 poste 81428</p>

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

<p>Par un élève témoin ou confident</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Agir pour faire cesser la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée ; - En allant chercher l'aide d'un adulte. <p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide.</p>
<p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme : «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève. - Aviser la direction de l'école. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 461-9331.

<p>Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
<p>Par la directrice ou le directeur de l'établissement</p>	<p>N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).</p>
<p>N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).</p>	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

<p>Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité ; Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées. Limiter la diffusion de l'information aux personnes qui ont vraiment besoin d'avoir l'information.</p>

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple, à la suite d'un dévoilement ;

S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation ;

Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité ;

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple, à la suite d'un dévoilement ;

S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation ;

Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité ;

Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

<p>Pour l'élève victime</p>	<p>Si des gestes d'intimidation sont posés, les actions suivantes peuvent être mises en place auprès de la victime :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rencontre individuelle afin d'offrir un soutien et un accompagnement ; - Appel et/ou rencontre avec les parents ; - Suivi ponctuel pour aider la victime à reprendre confiance en elle. - Encourager l'élève à dénoncer. - Outiller l'élève sur le pouvoir qu'il peut prendre face à certaines situations. - Diriger la personne vers des ressources en psychologie ou autre <p>Il est aussi important que la victime en parle à une personne de confiance dans son entourage ou à l'école.</p>
<p>Pour l'élève auteur</p>	<p>Pour tous gestes d'intimidation, les interventions suivantes peuvent être mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rencontre avec la direction ; - Appel et/ou rencontre avec les parents ; - Mise en place d'un plan d'intervention et/ou d'un protocole - Mesures disciplinaires : suspension interne et/ou externe, retour à la maison en cours de journée, pertes de privilèges, récréations et/ou déplacements supervisés.... <p>Les interventions peuvent être modifiées selon la gravité des gestes posés. La direction se réserve le droit d'appliquer toute autre sanction appropriée et personnalisée.</p>
<p>Pour les élèves témoins</p>	<p>Si des gestes d'intimidation sont posés, les actions suivantes peuvent être mises en place auprès du témoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité d'une personne de confiance pour favoriser la dénonciation et permettre aux élèves témoins de parler en toute confiance; - Offrir aux témoins divers moyens pour bien vivre la situation dénoncée ; - Valoriser leur initiative, leur implication ; - Encourager la dénonciation; - Outiller davantage le témoin si d'autres situations se produisent.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

<p>Pour l'élève victime</p>	<p>Les actions suivantes peuvent être mises en place auprès de la victime :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rencontre individuelle afin d'offrir un soutien et l'accompagnement ; - Appel et/ou rencontre avec les parents ; - Suivi ponctuel pour aider la victime à reprendre confiance en elle. <p>Il est possible de faire une plainte directement ou un signalement au protecteur national de l'élève.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca - CALACS : (418) 835-8342 - Fondation Marie-Vincent : (514) 362-6226 <p>Il est aussi important que la victime en parle à une personne de confiance dans son entourage ou à l'école.</p>
<p>Pour l'élève auteur</p>	<p>Les interventions suivantes peuvent être mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rencontre avec la direction et/ou tout autre intervenant ; - Appel et/ou rencontre avec les parents ; - Mesures disciplinaires (voir le tableau des mesures). - Évaluer si les gestes posés reliés à un besoin d'éducation en matière de sexualité - Évaluer si les gestes posés sont liés à ce que l'enfant subit lui-même peut-être. <p>Les interventions peuvent être modifiées selon la gravité des gestes posés. La direction se réserve le droit d'appliquer toute autre sanction appropriée et personnalisée.</p>
<p>Pour les élèves témoins</p>	<p>Les actions suivantes peuvent être mises en place auprès du témoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité d'une personne de confiance pour favoriser la dénonciation ; - Offrir aux témoins divers moyens pour bien vivre la situation dénoncée ; - Valoriser leur initiative, leur implication ; - Outiller davantage le témoin si d'autres situations se produisent. <p>Les interventions peuvent être modifiées selon la gravité des gestes posés.</p>

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Bien que nous privilégions toujours une approche éducative, la gravité de gestes qui compromettent l'intégrité et la sécurité des autres ainsi que des comportements qui perturbent de façon marquée le climat nécessaire propice aux apprentissages, les mesures disciplinaires suivantes pourraient s'avérer nécessaires : suspension interne et/ou externe, retour à la maison en cours de journée, pertes de privilèges, récréations et/ou déplacements supervisés, gestes de réparation, lettres d'excuses....

Les interventions peuvent être modifiées selon la gravité des gestes posés. La direction se réserve le droit d'appliquer toute autre sanction appropriée et personnalisée.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violence à caractère sexuel ;
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consenti d'images intimes);
- Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement ou le CSS ;
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés ;
- Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Suivre le mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées ;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
Effectuer un retour avec les différents acteurs ;
- Privilégier un suivi en estompage de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Consigner les informations en toute circonstance (Mozaik et EVIO).

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux ;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers ;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées ;
- Accommoder les personnes victimes ;
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer ;

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Signaler au DPJ.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Suivre le mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées ;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
Effectuer un retour avec les différents acteurs ;
- Privilégier un suivi en estompage de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Formation ministérielle obligatoire en ligne suivie par tous les membres du personnel à l'hiver 2025.
- Les intervenants sont invités à se référer au site web de la Fondation Marie-Vincent.
- Cours en lien avec le programme CCQ (sensibilisation/éducation à la sexualité).

Ressources

Hors-piste (Par le développement des compétences psychosociales et la promotion du bien-être psychologique, le programme HORS-PISTE vise la prévention des troubles anxieux et autres troubles d'adaptation, du préscolaire au postsecondaire.)

CENTRE D'EXPERTISE MARIE-VINCENT Service de soutien pour les enfants et les adolescents victimes de violences à caractère sexuel, les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels problématiques, et leurs proches. Leur ligne « services-conseils » permet également de soutenir les personnes qui travaillent auprès des enfants et des adolescents. 514 285-0505 (Service aux familles et aux professionnels) marie-vincent.org

CETAS - Centre d'évaluation et de traitement des agressions sexuelles Services d'accueil, de référence, d'évaluation, de sensibilisation et de traitement pour les personnes aux prises avec une problématique à caractère sexuel (auteur, victime, parents, conjoint).

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

Mercredi 17 juin 2026

Numéro de résolution

2,6

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

17 juin 2026

Date de révision annuelle du plan de lutte

Mai-juin



Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

18 juin 2026

Date

Annexe 1

Exemples de mesures applicables

MESURES DE RENFORCEMENT	MESURES D'AIDE
<ul style="list-style-type: none">• Encouragement verbal• Avoir une responsabilité spéciale• Mots d'encouragement• Coupons-privège• Appels ou courriel aux parents pour souligner les bons coups• Passer du temps de qualité avec un adulte signifiant• Activité privilège• Renforcement social immédiat• Récompense matérielle• Commentaires positifs• Encourager les parents à faire du renforcement positif et de valoriser l'éducation• Donner des responsabilités• Donner des défis aux élèves• Promotion des habiletés de chacun	<ul style="list-style-type: none">• Repères visuels• Modelage du comportement• Rappel des comportements attendus• Retour sur le comportement• Feuille de route• Contrat d'engagement• Rencontre avec le parent• Rappel de la règle• Récréation guidée• Lecture d'un livre sur thématique spécifique• Programme d'habiletés sociales• Rencontre avec éducatrice• Suivi avec un professionnel de l'école• Référence aux ressources externes (CISSS, DPJ, etc)• Soutien individuel à fréquence rapprochée• Soutien par un pair• Outils de gestion du temps• Suivi régulier avec les parents• Jeux organisés obligatoires• Déplacements supervisés• Contrats et ententes entre les individus• Discussion entre impliqués• Ateliers de prévention

MESURES DE RÉPARATION	MESURES DISCIPLINAIRES
<ul style="list-style-type: none"> • Excuses verbales • Excuses écrites • Rendre un service • Corvée de nettoyage • Remplacer, réparer le matériel brisé • Rendre ou rembourser ce qui a été pris à l'autre • Faire une attention à l'adulte ou à l'autre élève • Pair aidant • Reprise de temps • Travail de recherche • Travail de réflexion 	<ul style="list-style-type: none"> • Avertissement verbal • Avertissement écrit • Message aux parents • Reprise de temps perdu • Reprise de travail • Arrêt d'agir • Récréations guidées • Retrait de la classe • Confiscation du matériel • Déplacement supervisé • Suspension interne et/ou externe de l'école et/ou du service de garde • Travail de réflexion • Perte d'accès à une activité • Retour de suspension avec les parents • Changement de groupe au service de garde • Récréations en garde à vue